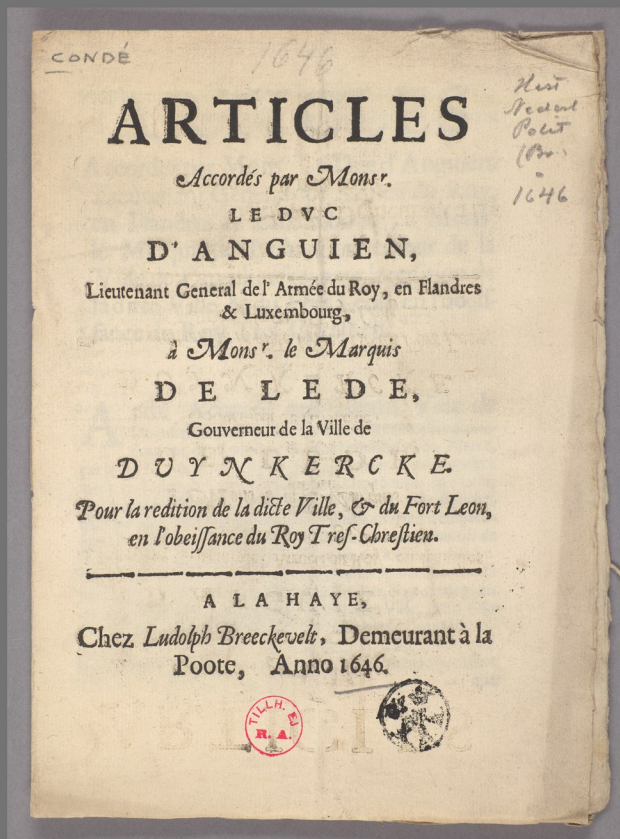


Condé, Louis II de Bourbon

Articles accordés par monsr le duc d'Anguien, ... à monsr ...



Tryck // / I25 B 14 c Br. 1646

Tillkomstår 1646

Digitaliserad år 2019

CONDÉ

1646

*Herit
Redent
Polit
(Pro)
1646*

ARTICLES

Accordés par Monsr.

LE DVC

D'ANGUIEN,

Lieutenant General de l' Armée du Roy, en Flandres
& Luxembourg,

à Monsr. le Marquis

DE LEDE,

Gouverneur de la Ville de

DYNKERCKE.

*Pour la reddition de la dicte Ville, & du Fort Leon,
en l'obeissance du Roy Tres-Chrestien.*

A LA HAYE,

Chez Ludolph Breeckvelt, Demeurant à la
Poote, Anno 1646.



ARTICLES

Mandé par le Roy
 L'AN D V C
 D A N G U I E N
 Lieutenant General des Armes du Roy, en France
 & Luxembourg
 à Mons. le Marquis

D E L' E D I F I C A T I O N
 des articles que lesdits Ville de
 Gouvernement de la Ville de
 de dépendances le Roy de son Altesse
 D'Alsace, de la Ville de
 Pour la reddition de la dite Ville & du Fort Leon
 en l'obéissance du Roy & de son Altesse

A L A H A Y E
 Chez Ludolph Bieckel, Demourant à la
 Roote, Anno 1646



ARTICLES

Accordez par Mons^r. Le Duc d'Anguien,
Lieutenant General de l'Armee du Roy,
en Flandres & Luxembourg, a Mons^r.
le Marquis de Lede, Gouverneur de la
Ville de Duynkercke, pour la reddition de
la ditte Ville, & du Fort Leon, en l'obeis-
sance du Roy Tres-Chrestien.

A esté Accordé que laditte Ville de
Duynkercke, avec le Fort de Leon, & toutes les Forti-
fications, & dependences seront remises, a Son Alteze,
par ledit Sr. Marquis de Lede, leudy prochain 11. du present
mois, en l'estat que le tout est à present, à sept heures du Matin,
avec tous les Canons, & Munitions de guerre, & de Bouche,
qui sont dans les Magasins de la ditte Ville, & en reserve en quel-
que autre lieu, que ce soit, pour la defence, & conservation de
la ditte Ville : A laquelle heure fortiront d'icelle le dict Sr.
Marquis de Lede, avec le Sergeant General de Bataille, tous
les Collonels, Officiers, Cavaliers, & Soldats, & generalement
tous les gens de guerres, qui sont dans la ditte Ville, & au Fort
Leon, avec Armes, Bagages, Mesches Allumez, Drapaux vo-
lans, & Tambours Battans, & deux pieces de Canon, sans quil
leur soit donné aucun empeschement, sous quelque pre texte
que

que ce soit, & seront conduits, le mesme jour, en toute seureté avec bonne suffisante escorte, jusques à Nicupoort.

I I.

Et que Mercredy prochain le 10. dudit mois à 6. heures du soir, la porte de la ditte Ville, appelée la porte de Nicupoort, sera livrée, & mise au pouvoir de Son Alteze pour estre gardée par ses gens de guerre, qu'elle ordonnera pour cest effect.

I I I.

Et pour une plus facile execution du present Traitté, a esté accordé qu'il sera fait des à present, une Trefue generale entre les deux parties, jusques au dit jour jedy 11. pendant lequel temps, il ne sera tiré de part ny d'autre, & tous les gens de guerre demeureront chascun dans leurs postes, sans pouvoir travailler, n'y s'avancer, ny avoir aucune communication, que celle qui sera permise, par les Generaux, de part & d'autre.

I I I I.

Que l'on mettra, dès aujourd'hui des sentinelles d'un costé, & d'autre, pour empescher que l'on ne continue ses travaux, lesquels neantmoins, il sera permis de reparer de part, & d'autre, en presence de la sentinelle, & en donnant advis à l'autre party, au cas qu'il arrivast, qu'ils vinssent à tomber, ou estre ruinez.

V.

Il sera aussi mis, une sentinelle, sur le port du costé de la Mer

Mer, pour prendre garde & advertir de ce qui pourra entrer & sortir d'iceluy, a la quelle, il sera permis de visiter les Vaisseaux & Barques qui en sortiront, & entreront.

V. I.

A esté pareillement accordé que tous les Officiers & Soldats de l' Armée Navalle & de l' Admiraulté, les Conseillers, Officiers, & autres Serviteurs du Roy Catholique qui sont en la dicte Ville, en pourront sortir avec la mesme Liberté.

V I I.

Comme aussi le dict Sr. Marquis de Ledé, fera sortir avec les dicts deux Canons cy dessus, six aultres petites Pieces, de Canon, de l' Armée du Sr. Baron de Lamboy, avec les Chevaux, Chariots, Officiers, & Serviteurs.

V I I I.

Que tous les Bourgeois de la dicte Ville tant Ecclesiastiques qu' autres, de quelque qualité, & condition qu' ils soyent, seront conservez dans leurs Biens, Privileges, & Franchises, dont ils ont Jouy jusques à present, sans aucunes Charges, n' y Impositions nouvelles.

I X.

Que tout ceux tant desdicts Bourgeois qu' autres residents en la dicte Ville, qui voudront sortir avec la dicte Guarnison ou deux Mois apres, le pourront faire librement, & sans empeschement, avec tous leurs Biens, Meubles. Et leur a esté accordé le

temps d'un an pour pouvoir vendre leurs Immeubles, ou en disposer ainsi que bon leur semblera.

X.

A esté pareillement accordé que si dans le dict temps, de Mercredi prochain à 6. heures du soir la dicté Ville estoit secourüe par terre par l' Armée du Roy Catholique, & qu'elle eust obligé celle du Roy Tres-Chrestien à se retirer, toutes les Choses accordées demeureront nulles, & la dicté Ville en l'Estat, qu'elle est, & ne pourront cependant les assiegez recevoir aucun secours, n'y par Mer, n'y par Terre que celuy qui fera lever le Siege, & au cas qu'il arrivast du secours, la Guarnison n'y les Habitans ne pourront se mettre en defenſe, n'y faire aucun Acte d'Hostilité pour le favoriser.

X I.

Que si pendant le dict temps il entroit dans la dicté Ville, qu'elque secours envoyé de l' Armée Ennemie, il leur sera donné à l' heure mesme Passeport pour s'en retourner.

X I I.

A esté aussi accordé que si avant le dict Jour de Mercredi 10. la Paix entre les deux Couronnes estoit Publiée, chacun des deux Partis demeurera en l' Estat qu'il est a present, & que le present traicté ne pourra prejudicier à ceux faits a Munster, & publiez comme dict est.

X I I I.

Il sera des a present donné Passeport a celuy, qui sera, nommé

mé par le dict Sr. Marquis de Lede , pour aller trouver Monsieur le Ducq d' Amalphi , & retourner en toute seureté.

X I V.

Et pour l'entiere Execution du present traicté , que par nostre Foy & Parole , que nous engageons, seront donnez de ce Jourdhuy pour Ostages de la part du dict Sr. Marquis de Lede, un Coronnel du Roy , un de Lamboy, le Cappitaine commandant les Espagnols, deux Bourgeois du Magistrat, & un Officier de l' Admiraulté, & au mesme temps que la porte de la Ville sera livrée entre les Mains de Son Alteze, elle donnera aussi pour Ostages, deux Colonnels & quatre Capitaines.

X V.

Les Prisonniers de part & d' autre seront mis en Liberté.

X V I.

Seront donnez des Chariots & Belandes , pour conduire les Malades & Bleflez , qui seront dans ladicte Ville , jusques à Nieupoort.

X V I I.

Et a esté fait le present Traicté double , pour demeurer l'un entre les Mains de Son Alteze, & l'autre au dict Sr. Marquis de Lede.

Fait & Accorde au Champ devant Duynkercke, le 6. d'Octob. 1646. Signé, Louis de Bourbon, & le M. de Lede.

tré par le ditz St. Marquis de Lede, pour aller trouver Mon-
sieur le Duc d'Analphin, & retourner en sonne saine.

X I V.

Et pour l'entière Execution du present traité, que par no-
tre Roy & Parole, que nous engageons seront donnez de ce
Jouinduy pour Offages de la part du ditz St. Marquis de Lede
de un Coronnel du Roy, un de l'Army, le Capitaine com-
mandant les Espagnols, deux Bourgeois du Magistrat & un Of-
ficier de l'Admirauté, & au mesme temps que la porte de la
Ville sera livrée entre les Mains de Son Altesse, elle donnera
suffi pour Offages, deux Coronels & quatre Capitaines.

X V.

Les Prisonniers de part & d'autre seront mis en Liberté.

X V I.

Seront donnez des Chartes & Brevets, pour conduire les
Malades & Blessés, qui seront dans ladite Ville, jusques à
Nieuport.

X V I I.

En a esté fait le present Traité double, pour demeurer l'un
entre les Mains de Son Altesse, & l'autre au ditz St. Marquis
de Lede.

Fait & Accordé au Camp devant Paris
le 10. de Octobre. de Louis
de Bourbon, & de M. de Lede.